



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tribunaux

Question écrite n° 74878

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les coûts entraînés par la notification d'un acte par un juge d'instruction à un détenu. Afin que le document lui soit notifié, le prisonnier est sorti de la prison dans laquelle il purge sa peine, escorté par des policiers ou des gendarmes, quelle que soit la dangerosité de l'individu ou la distance à parcourir entre la prison et le lieu où se trouve le juge d'instruction. Ce coût apparaîtra clairement dans le prochain budget, grâce à la loi organique de la loi de finances. En outre, il est fréquent que des escortes pénitentiaires attendent plusieurs heures avant d'être relevées et cela au détriment de la sécurité de l'établissement dont elles proviennent. Il s'agit donc aujourd'hui de réduire ces pratiques et les coûts qu'elles engendrent. Aussi, pour ce faire, il souhaiterait savoir s'il était possible d'affecter le coût de ces procédures par le ministère de l'intérieur, au ministère de la justice. De plus, l'article 706-71 du code de procédure pénale, modifié en dernier lieu par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi Perben II, permet l'usage de la visioconférence en matière pénale pour l'audition ou l'interrogatoire de personnes en cours d'enquête ou d'instruction. Aussi, il souhaiterait savoir également s'il serait envisageable de privilégier la visioconférence pour les notifications aux détenus, ou alors permettre qu'un huissier vienne remettre le document au détenu concerné. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice informe l'honorable parlementaire qu'il partage sa préoccupation quant à la charge que représente les extractions de personnes détenues. L'usage de la visioconférence en matière pénale tel que prévu par l'article 706-71 du code de procédure pénale a fait l'objet d'une expérimentation dans les trois établissements pénitentiaires de Bois d'Arcy, Metz et Nancy, avant d'être étendue en 2006 à trente-cinq autres établissements. Ce moyen de télécommunication est utilisé pour l'interrogatoire et l'audition de personnes détenues qui doivent être entendues dans le cadre d'une information judiciaire et permettra ainsi, à terme d'éviter de nombreuses extractions. Le recours à ce procédé se fait sur décision du juge d'instruction après avis du procureur de la République. Concernant la notification aux personnes détenues d'actes d'instruction, il n'est pas utile d'envisager le recours à la visioconférence ou aux huissiers de justice. En effet, le code de procédure pénale permet la notification de l'ensemble des actes d'instruction (expertise, ordonnance de renvoi devant la juridiction pénale, etc.) par le chef d'établissement (art. 167 et 175 du code de procédure pénale).

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74878

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9103

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11959